

24 avril 2007

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 13 : Règlement No 14**

#### **Révision 4 - Rectificatif 1**

Rectificatif 4 à la série 06 d'amendements, faisant l'objet de la Notification dépositaire  
C.N.1143.2006.TREATIES-2 du 13 décembre 2006

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LES ANCRAGES DE CEINTURES DE  
SECURITE, LES SYSTEMES D'ANCRAGES ISOFIX ET LES ANCRAGES POUR  
FIXATION SUPERIEURE ISOFIX**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 14.3, corriger comme suit:

"14.3 À compter de 7 ans après ... à la série 06 d'amendements au présent Règlement. Cependant, les homologations déjà accordées à des catégories de véhicules qui ne sont pas affectées par la série 06 d'amendements demeurent valides et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à les accepter."

-----